

## COMMENTAIRE D'UN TEXTE PHILOSOPHIQUE

### ÉPREUVE À OPTION : ÉCRIT

Michèle Cohen-Halimi, David Lefebvre

**Coefficient : 3 ; Durée : 4 heures**

Nombres de copies : 155

Répartition des notes :

< 5 : 19

< 8 : 48

< 11 : 30

< 15 : 47

< 18 : 11

Avec 8, 93, les statistiques montrent une hausse nette de la moyenne des notes par rapport à 2002 (7,48) et 2003 (7,36) ; 69 copies ont été notées au-dessus de 10 (soit 44,5%). L'impression générale du Jury est donc positive, et, de toute façon, bien meilleure que celle de l'an dernier, même si l'abondance de notes moyennes ou bonnes (de 8 à 12) est due au type particulier de sélection induit par le texte proposé. Extrait de l'avant dernier des six livres de l'*Ethique à Nicomaque* donnés au programme, le texte, par sa place, à la frontière des recherches éthiques et politiques, et son objet, le juste politique, pouvait certes inquiéter des candidats qui s'attendaient à commenter un texte plus central sur la nature de la vertu ou le bonheur, et quelques-uns ont bien dit par la suite ne pas être allés jusqu'au chapitre 10 livre V. La plupart, en réalité, ont bien vu que pour être apparemment périphérique et spécialisé dans son objet, le texte pouvait bénéficier d'un éclairage général tout à fait recevable, consistant à rappeler les définitions de notions importantes dans le cadre de l'*Ethique* et notamment d'ailleurs du livre V (*habitus*, égalité proportionnelle et arithmétique, justice légale, actions injustes vs. injustice, justice privée ou dite par métaphore, etc.), voire de la *Physique* ou de la *Métaphysique* (acte et puissance, contingence, etc.), sans forcément s'engager trop ni sur les détours de l'argumentation du texte lui-même, ni sur les questions proprement politiques qu'il soulevait, ni sur les débats dans lesquels il prenait place. Mais c'est sur ces trois derniers points que s'est faite la différence entre le précédent groupe et celui des copies notées entre 14 et 18. De ce point de vue, le texte proposé a rempli sa fonction en permettant de dégager un corps assez fourni de copies moyennes ou bonnes, qui manifestaient une connaissance, parfois trop prudente, voire un peu scolaire, des notions centrales de l'*Ethique*, et une tête de concours, attentive au texte lui-même, sensible au style spéculatif d'Aristote et manifestant dans certains cas une culture philosophique remarquable.

Poursuivant l'étude des deux types d'égalité, malheureusement pas toujours bien définis et dont l'une ou l'autre était parfois bizarrement identifiée avec le « sens métaphorique », Aristote envisageait, de manière encore relativement indéterminée, on le verra, les conditions d'existence de la justice particulière dans une Cité, soit du juste politique. Ce faisant, il abandonnait, selon la traduction donnée, l'étude du sens « absolu » de la justice, qu'il ne fallait pas identifier avec l'Idée platonicienne du Juste en soi, mais qui désignait le juste envisagé en dehors de toute autre détermination concrète, soit comme un universel. Son analyse était en ce sens plutôt descriptive ou formelle et ne supposait pas le caractère

fortement normatif que certains ont cru voir dans le « doit » (l. 2) : la justice politique ne *doit* pas s'ajouter à telle communauté humaine, mais, comme on l'a souvent compris aussi, a pour condition socio-politique ou milieu propre la Cité, soit un type de communauté caractérisée par la possession commune d'une même fin, l'autarcie (que ne possèdent pas les autres communautés qu'elle intègre), la liberté civile, l'égalité notamment dans l'accès aux pouvoirs politiques, qu'il s'agisse de l'égalité proportionnelle ou arithmétique. La seule détermination législative engagée ici (l. 2-4) était celle de la constitution politique droite, ce qui limitait le juste politique aux trois constitutions où les lois sont établies en vue de l'avantage commun des citoyens et non des gouvernants (royauté, aristocratie, « politique » ou « régime constitutionnel »). Ainsi rien n'était dit de la valeur qui fonde la justice proportionnelle ni du mode de choix du gardien de la justice, et il n'était même pas évident qu'Aristote envisageait plusieurs régimes (le « soit [...] soit » de la ligne 4 pouvant être interprété ou bien comme distinguant différentes constitutions, ou bien, de manière plus plausible comme désignant la double égalité présente en tout type de régime parce qu'elle règle deux types d'activités distinctes). Le terme de « tyrannie » comme l'usage du singulier (l. 15, 16) devait tout au plus suggérer une application plus évidente de l'analyse au cas de la royauté, mais il était inutile de restreindre cette étude du juste politique à un seul des régimes droits.

A partir de là, l'intérêt du texte reposait sur la manière dont Aristote articulait la difficulté classique du rapport du souverain et de la loi, en faisant de la figure du gouvernant juste la condition, première en droit et dernière dans le texte, de l'existence du juste politique, et en l'installant entre un impossible gouvernement exclusif de la loi et le personnage honni du tyran, tout à la fois réalité historique et incarnation de la pleonexie pure depuis le *Gorgias* ou *République I*. En d'autres termes, alors que la justice n'a d'existence effective que politique, soit chez des hommes réunis dans une Cité, les hommes ne veulent pas qu'un autre homme les gouverne, et il est pourtant nécessaire qu'existe un intermédiaire, humain, entre la loi, soit, la raison, dans le cas des bonnes lois, et les autres hommes. Cet homme, d'abord, sera donc seulement « gardien » ou « serviteur » de la loi, et, ensuite, devra lui-même être juste. C'est cette impérieuse condition *éthique* de l'homme *juste* (et non de l'homme *savant*) que notre texte met à la base de l'existence effective du juste politique, ce que certains, après Aubenque notamment, ont bien décrit sous la figure d'un cercle. Aristote renouait ainsi avec le Platon du *Politique* par exemple, mais pour en tirer une autre conclusion, et ce de manière finalement assez pessimiste, à en juger par la dernière phrase du texte : l'éducation politique n'est pas efficace au point de rendre inenvisageable l'apparition fréquente de tyrans. Quelques candidats ont bien restitué les termes de cette question, où résidait le centre du texte, en citant Platon ou, beaucoup plus rarement, *La Politique* (III 15-16).

L'orientation politique de l'analyse conduit d'abord Aristote à renouer, après les chapitres 6 à 9, deux questions provisoirement dissociées, celle de la justice particulière (définie par les deux types d'égalité) et celle de la loi. La loi est ici à la fois les lois qui définissent le juste et l'injuste au sens particulier (le « droit » public, commercial, pénal), mais aussi bien les lois dans le respect desquelles une action peut être dite juste et légale ou injuste et illégale, au sens du juste ou de l'injuste total (les lois qui commandent des conduites vertueuses), et encore la loi (« constitutionnelle », dirions-nous) qui organise une communauté humaine et définit notamment des distributions différenciées du pouvoir. Aristote restreint ainsi la justice à son sens propre, la justice politique, et en distingue, sans pour autant les exclure de la Cité, les formes métaphoriques de la justice (l. 1 à 6), soit celle qu'entretiennent les hommes libres avec tout ce qui leur appartient sans leur être égal (femme, enfants et esclaves) au sein des communautés intégrées dans la Cité. Il déterminait ainsi le sens propre du juste politique, qui ne vaut qu'entre individus égaux, tout en y articulant des sens du juste qui ne valent que par une forme de déplacement des mêmes rapports entre des individus inégaux, ce qui revenait à introduire, malgré tout et contre l'omnipotence du père de

famille, une forme de justice dans la « maisonnée », et à distinguer aussi pouvoir politique et pouvoir familial. On pouvait évidemment remarquer de manière générale que si Aristote mettait la loi au principe de la justice, sa distinction de deux types d'égalité lui permettait de ne pas tomber dans une conception de la justice conventionnaliste, de type sophistique, envisagée plus loin au même chapitre : si le juste peut être associé au légal, le principe de l'égalité constitue, pour l'établissement des lois, une exigence et un garde-fou.

Aristote dégageait ensuite la difficulté proprement politique de la réalisation de la justice (l. 7 à 15) : bien que la justice n'existe au sens propre qu'entre des hommes dont les actions sont régies par une même loi commune, l'existence politique de celle-ci n'est utile que parce que les hommes, étant donné leur nature individuelle et la contingence des régions sublunaires, peuvent toujours accomplir aussi des actions injustes et parfois même être vraiment injustes, ce pourquoi aucun homme ne voudrait être gouverné par un autre, mais plutôt, chose impossible, l'être *directement* par la loi, c'est-à-dire, pour Aristote la pensée ou la raison. La loi était ainsi à la fois envisagée comme constitution d'une cité déterminant la citoyenneté et le rôle politique (*politeia*), comme norme pénale permettant d'identifier les fautes, et comme marque de la finitude intrinsèque des justiciables, natures humaines composées, pourvus de nombreux biens extérieurs, dont un certain goût du pouvoir et des honneurs civiques, engagées dans des échanges, des contrats et des passions, toutes choses que les candidats, trompés par l'image traditionnelle d'une vertu beaucoup trop grise et mesurée, ont eu parfois tendance à oublier.

La modestie de la solution proposée par le texte (l. 15 à 22) pouvait être remarquée. Elle résidait d'abord dans la simple introduction de la présence de l'homme juste dans la cité, à la fois effet et condition de possibilité d'une cité juste : on pouvait y reconnaître la figure du « prudent » ou du « sage », analysée au livre VI, même si le rôle du magistrat est ici réduit à la prudence politique, puisque, simple « gardien de la loi », il n'est pas nomothète, ou celle du juge équitable du livre V, en interprétant la sauvegarde de la loi comme travail d'adaptation correctrice de la généralité de la loi aux cas particuliers. Elle consistait aussi dans la reprise de la question platonicienne des motivations du politique (*République I*) : attendu que le gouvernant est juste, qu'à ce titre, il ne prend rien en plus pour lui de ce qui est bien *en soi* (cf. sur ce point *EN V 3*) et se contente de vouloir le bien de ses concitoyens, la Cité devra justement rétribuer l'homme juste qui aura choisi librement de se consacrer à sauvegarder l'égalité politique. C'est en se contentant de marques de reconnaissance publique limitées que celui-ci, tout en évitant la dérive tyrannique, trouvera un « avantage » personnel, indispensable pour Aristote, à la réalisation du bien pour les autres (l'expression proverbiale, reprise par Platon, de la ligne 19 a été souvent mal comprise). Les hommes pourront ainsi accepter d'obéir à un autre homme, parce qu'il sera lui aussi gouverné par la loi et soumis à l'égalité, et celui-ci pourra supporter de contribuer au bien des autres, parce que la loi prévoira de lui attribuer des avantages proportionnés à sa charge.

La dernière phrase du texte confirmait la portée et les limites de la solution aristotélicienne. Quant à la généralité de l'analyse, d'abord : Aristote donne, on l'a vu, peu d'indices permettant de penser qu'il restreint son propos à un type de régime supposé meilleur. La seule distinction est celle du gouvernement de la loi, puisque l'existence d'une loi commune est la condition de l'existence de la justice, et de la tyrannie, définie implicitement, après Platon, comme « comble de l'injustice » et déviation possible pour tout type de régime. L'absence de spécification politique dans l'analyse pouvait aussi justifier la présence du développement au sein d'une *Ethique*, soit avant l'étude des différentes législations, et conduire à y voir une analyse, nécessairement schématique, des conditions générales de réalisation du juste politique pour tout type de régime. Quant aux limites de la solution proposée : Aristote maintient la possibilité d'une dérive tyrannique, qu'il attribue, sans y voir une imperfection constitutionnelle du régime lui-même, aux naturels individuels et

contingents des gardiens de la loi. Le risque de la tyrannie est donc toujours présent, et avec lui se révèle la fragilité de l'existence effective de la justice politique, tributaire de la nature humaine, toujours tentée par la démesure du pouvoir.

Les relativement bons résultats généraux ne doivent pas cependant cacher l'existence de contresens répétés sur des points fondamentaux, qu'il est sans doute injuste d'imputer seulement aux approximations de la traduction française, même si son rôle dans certaines erreurs est loin d'être négligeable. Pour se limiter aux deux plus fréquentes, rappelons d'abord que, en dépit des termes « association » et « libres et égaux » (l. 3 et 4), Aristote, pour lequel l'homme est un animal par nature politique, n'est pas un philosophe du contrat social, ni d'ailleurs, un précurseur évident de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Signalons aussi le raccourci, en un sens moins grave, mais plus répandu, consistant à conclure de la restriction de l'analyse de notre texte au juste politique à l'idée qu'Aristote ait vu dans la Cité le milieu nécessaire et suffisant de l'épanouissement des potentialités humaines. Nombre de candidats, oubliant l'existence, dans l'*Ethique à Nicomaque*, d'un livre X, ont ainsi voulu faire de l'existence politique l'horizon dernier de la vie bonne pour Aristote. Il y avait là aussi une forme d'injustice.

Rappelons enfin deux défauts rhétoriques courants, qui sont aussi deux erreurs sur la nature de l'épreuve : l'exercice du commentaire n'a surtout pas à viser le rappel exhaustif de toutes les thèses de l'auteur, mais doit se contenter de celles qui sont strictement nécessaires à l'intelligibilité du texte. Le Jury a relevé cette année un nombre important de copies évidemment trop longues, nourries de développements généraux hors sujet, où le candidat préférerait l'abondance à la pertinence des analyses. Le recours à la littérature secondaire (ouvrages pédagogiques, articles scientifiques) peut évidemment aider les candidats durant l'année, mais ne doit surtout pas constituer une voie de passage obligée lors de l'épreuve, notamment lorsque, comme c'est souvent le cas, le candidat en fait un usage dogmatique et y voit un argument d'autorité.

Pour conclure, le Jury ne peut que répéter la satisfaction qu'il a éprouvée cette année à la lecture des commentaires ; les candidats ont été bien ou très bien armés sur ce texte classique mais difficile et technique ; sa déception en fut d'autant plus grande au moment de juger le niveau des prestations orales sur le même auteur.